

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 3 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2017, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66383

Gouvernement du Québec

### Décret 328-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à un partenariat pour développer un outil de quantification des gaz à effet de serre

ATTENDU QUE, par le décret numéro 910-2016 du 19 octobre 2016, le gouvernement du Québec a approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant des actions concertées dans le domaine de la foresterie, lequel a été signé le 21 octobre 2016;

ATTENDU QUE, par ce protocole, les gouvernements du Québec et de l'Ontario ont convenu de collaborer au développement d'outils et au partage d'expertise technique visant à appuyer la réduction des gaz à effet de serre dans chaque province;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, par échange de lettres avec le gouvernement de l'Ontario, conclure une entente de principe en vue d'inclure le gouvernement de l'Ontario comme partenaire d'un projet de développement d'un outil de quantification des gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE cette entente de principe devra être suivie d'une entente ultérieure visant à établir les termes du partenariat et les modalités de transfert au gouvernement de l'Ontario d'un outil de quantification des gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente de principe, par échange de lettres, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à un partenariat pour développer un outil de quantification des gaz à effet de serre, laquelle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66384

Gouvernement du Québec

### Décret 329-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec au Forum sur l'immigration francophone qui se tiendra les 30 et 31 mars 2017

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration et des ministres responsables de la francophonie canadienne aura lieu à Moncton (Nouveau-Brunswick), les 30 et 31 mars 2017;